



# DE PAR LE ROY

LACOMBE CHEVALIER DE L'ORDRE  
Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi son Lieu-  
tenant au Gouvernement de Perpignan, Commandant en  
Rouffillon, Conflent & Cerdagne, en l'absence de M. le Duc  
de Noailles, Gouverneur, & de M. le Marquis de Cailus,  
Lieutenant Général de ladite Province.

**L** Es Fermiers de la fontaine de Salces & du moulin stramer,  
qui apartiennent à M. le Duc d'Hyar, Grand-d'Espagne,  
se font plaints à nous, que les Habitans de la Ville de Salces &  
des autres lieux qui sont à portée de l'Estang, les troublent dans  
la joiïffance du droit de la pêche, au préjudice de ce qui est  
porté par l'Ordonnance que Mr. le President Villar a rendûe  
par ordre de Mgr. le Duc de Noailles, le 30. Septembre 1708,  
que lesd. Fermiers nous ont representées, ensemble l'Ordon-  
nance que feu Mr. de Quinson du 18. Mars 1709. par laquelle il  
ordonne l'exécution de ladite Ordonnance: Nous, en conse-  
quence desdites Ordonnances, défendons aux Habitans de la  
ville de salces & ceux des autres lieux, d'aller pêcher, ni troubler  
les Fermiers desd. fontaines & moulin stramer, en leur pêche  
ni battre sur les Barques. Enjoignons aux Bayles & Consuls des  
lieux ci-dessus, d'y tenir soigneusement la main. Prions Mr. le  
Commandant du Château de Salces, de donner l'assistance ne-  
cessaire lorsqu'il en sera requis par lesd. Fermiers, pour l'obser-  
vation de lad. Ordonnance. Fait à Perpignan le 13. Decembre  
mil sept cens trente. Signé, DE LACOMBE.